



Assemblée des Français de l'Étranger

SYNTHESE DES QUESTIONS ECRITES

Bureau Vendredi 17 décembre 2010

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ECRITE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	Mme Madeleine BEN NACEUR	Section professionnelle au Lycée Gustave Flaubert à la Marsa en Tunisie	
2	Mme Madeleine BEN NACEUR	Possibilité de faire fructifier les fonds envoyés par l'AEFE aux établissements étrangers	
3	Mme Marie-Françoise D'ANGLEMONT DE TASSIGNY	Epreuves écrites du baccalauréat pour les enfants scolarisés en Suisse	
FAE/SAEJ/CEJ			
4	Mme Marie-José CARON	Convention fiscale franco-danoise : ouverture d'un droit à crédit d'impôt	
5	M. Pascal CHAZOT	Convention bilatérale de sécurité sociale entre le France et l'Inde	
6	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Réévaluation des pensions d'invalidité dans le cadre du nouveau règlement européen 883/04 de coordination des systèmes européens de sécurité sociale	
7	M. Francis NIZET	Etat d'avancement des négociations sur la convention fiscale bilatérale franco-chinoise	
8	M. Francis NIZET	Equivalence des permis de conduire suite aux négociations franco-chinoises	
9	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Versement complémentaire de cotisation retraite pour les périodes salariées à l'étranger	
DGA/SIL/OIM/ET			
10	Mme Alexandra BEUTHIN	Possibilité de location vente d'un terrain appartenant à une Ambassade	
CIEP (Centre ENIC-NARIC)			
11	Mme Nadine FOUQUES-WEISS	Reconnaissance des diplômes dans l'Union Européenne	
DIRECTION DE LA SNCF			
12	Mme Marie-Françoise D'ANGLEMONT DE TASSIGNY	Réduction SNCF pour famille nombreuse en Suisse	

QUESTION ECRITE

N° 1

Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR, membre élu de la circonscription électorale de Tunis

Objet : section professionnelle au lycée Gustave Flaubert à la Marsa en Tunisie à la rentrée 2011

Lors de la 12^{ème} session à l'AFE, le vœu N° 1/03/2010 a été formulé pour que soient créées des sections Pro dans le réseau AFE. La réponse a été « selon les besoins ».

Le réseau AEFÉ de Tunisie en a plus que besoin !!!

En juin 2010, 44 enfants ont été « jetés » hors des établissements français : 20 élèves ont été exclus en fin de 3^{ème} et 6 en fin de 2^{nde}, au lycée GF!!!, 6 en fin de 3^{ème} et 6 en fin de 2^{nde} à PMF, 6 exclus du collège de Sousse. Ils ne pouvaient plus redoubler leur 3^{ème} et n'avaient pas le niveau pour passer en seconde.

Les années précédentes, ce jusqu'en juin 2009, ce problème ne se posait pas, il y avait une section BEP Comptable au lycée Gustave Flaubert. Son internat permet d'y accueillir les élèves de Sousse.

Ma casquette d'enseignante depuis plus de 28 ans au lycée Gustave Flaubert dans les sections technologiques et professionnelles me permet encore une fois de vous assurer que tous les jeunes passés par cette section BEP ont réussi. Je peux vous apporter leurs témoignages et moi-même vous garantir de leur indéniable et inespérée réussite.

Sans cette section, qu'auraient-ils pu faire ? aller en France, aucun de ces enfants n'en a la possibilité.

Le retour en métropole pour accéder à de telles sections est très difficilement envisageable faute de moyens ou d'attaches familiales, à cela s'ajoute pour les enfants tunisiens la difficulté d'obtenir un visa.

Certes l'enseignement professionnel en Tunisie existe mais nos élèves ne sont absolument pas préparés à s'adapter à ce nouveau système d'enseignement et nous ne pouvons abandonner ces enfants après les avoir éduqués pendant plus de 9 ans !!!.

Une section professionnelle spécialité comptabilité serait ce qui conviendrait le mieux.

- Les équipements bureautiques au lycée Gustave Flaubert existent. (plusieurs salles sont équipées de 20 ordinateurs)

- La comptabilité serait une filière qui conviendrait tant aux garçons qu'aux filles. Encore une fois, mon expérience dans la filière BEP durant toutes ces 29 années, me permet de vous assurer cela.

- Cette formation leur permettrait d'acquérir une bonne base en gestion, ce qui leur faciliterait l'entrée dans la vie active à la fin de la terminale PRO.

- Les entreprises françaises sont en nombre dans la région de Tunis. Cela facilite l'obtention de stage obligatoire.

- La comptabilité tunisienne est très proche de la comptabilité française.

- Les enseignants des sections technologiques déjà en place au lycée Gustave Flaubert peuvent dispenser des cours en filière PRO, comme cela se faisait pour la section BEP.

- La section Pro commençant par une seconde, il suffit de prévoir pour cette année, le ou les postes pour assurer les cours de cette première année.

- Enfin, ces enfants qui sont dès leurs plus jeunes âges dans les établissements français en sortiraient avec un diplôme français. Diplôme leur permettant de travailler ou de poursuivre leurs études

Nous nous devons d'assumer les engagements de formation réussie pris lors de l'acceptation dès leurs plus jeunes âges, de ces enfants dans nos établissements scolaires.

Pouvez vous tout faire pour ouvrir une seconde Pro section comptabilité au lycée Gustave Flaubert de la Marsa à la rentrée 2011 ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

Toute ouverture de filière ou de section demande une expertise pédagogique de son bien fondé. Le réseau n'a pas vocation à développer des filières professionnelles compte tenu de la spécificité de ces enseignements, des contraintes d'équipement et de l'obligation d'offrir des stages de formation aux élèves pendant leur scolarité. Ce type de demande peut cependant être envisagé si les conditions d'ouverture paraissent assurées. Le ministère de l'Education nationale devra donner son autorisation car ces ouvertures impactent le baccalauréat professionnel. Une ouverture ne saurait être envisagée que si les élèves sont accompagnés jusqu'à l'examen.

Dans ce cadre, il appartient au lycée Gustave Flaubert à la Marsa (Tunisie) de déposer une demande d'ouverture de section professionnelle spécialisée en comptabilité.

QUESTION ECRITE

N° 2

Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR, membre élu de la circonscription électorale de Tunis.

Objet : Trouver un moyen de rémunérer les sommes importantes qui provenant de France permettent d'assurer les charges à payer en Tunisie ou dans un autre pays étranger?

Par ces temps de crise économique, de restrictions budgétaires, il me semble incroyable que faute de législation adaptée, les sommes astronomiques envoyées par différents ministères ou AEFÉ pour payer en Tunisie ou ailleurs à l'étranger, de nombreuses charges, ne puissent être fructifiées

Les banques vers lesquelles sont virées ces sommes sont comme en Tunisie par exemple, étroitement liées à des banques françaises. (l'UBCI, (Union Bancaire pour le Commerce et l'Industrie) est la banque tunisienne qui reçoit une grande partie des sommes de l'AEFE. Cette banque est une filiale de BNP Paribas.

Il est primordial de trouver le moyen de faire fructifier ces sommes au profit des institutions françaises locales.

Quel serait le moyen pour permettre à ces sommes d'être fructifiées ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

Les règles qui s'appliquent aux établissements en gestion directe (EGD) du réseau de l'AEFE, et donc au neuf EGD de Tunisie, sont les suivantes :

L'article 175 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique permet le placement de fonds selon certains critères.

Par dérogation, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) autorise la détention d'un compte local rémunéré.

Cependant, et à la demande de la DGFIP, les placements doivent être adossés au compte ouvert dans les écritures du Trésor public. Ces placements doivent provenir de ressources propres (excédents d'exercices antérieurs, de libéralités ...) et peuvent être placés en valeur d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat. Il est rappelé que les fonds publics (tels que les subventions versées par l'A.E.F.E) ne peuvent pas faire l'objet de placement.

En effet, le dernier plan d'optimisation de la gestion de la trésorerie de l'Etat consacre la réorientation des placements vers les correspondants du Trésor et surtout la préservation du circuit Trésor.

Dans ce cadre réglementaire, il paraît difficile de répondre favorablement au nouveau dispositif proposé.

QUESTION ECRITE

N° 3

Auteur : Mme Marie-Françoise d'ANGLEMONT de TASSIGNY, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Epreuves écrites du Baccalauréat pour les enfants résidant en Suisse.

Jusqu'en 2008, les épreuves écrites du bac pour les enfants habitant en Suisse, se passaient dans les établissements scolaires de France en bordure de frontière. Ces derniers à Annemasse ou à Saint Julien représentaient un déplacement de 20 à 30 minutes et accessibles en transport publique.

Depuis 2009, les épreuves ont été transférées à Albertville, rendant le trajet difficile et représentant une durée de transport d'1h 30 ! La quasi-totalité des candidats se trouvent dans l'obligation de dormir à l'hôtel ! Il semble étrange que les Lycées Madame de Staël et la Présentation de Marie à Saint Julien et ceux des Glières, Jean Monnet et Saint François, côté Annemasse, ne puissent accueillir la petite centaine de candidats venant des écoles privées genevoises. Cette délocalisation a entraîné des conditions d'examens difficiles voir discriminatoires et, aux familles des coûts supplémentaires importants. Ce transfert est inexplicable considérant que les épreuves anticipées du bac se déroulent toujours dans la proximité de Genève. Seules des épreuves optionnelles rares, telles le chinois ou le russe pourraient être localisées dans une distance plus lointaine. Pourriez vous mettre tout en œuvre pour permettre à nouveau aux élèves de Suisse de passer leur bac à Annemasse (Haute Savoie) ou Saint Julien (Ain) ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

L'organisation des examens – diplôme national du brevet et baccalauréat – nécessite depuis plusieurs années une répartition constamment remise à plat entre les académies de Grenoble et de Strasbourg ; ainsi, depuis 2010, les établissements relevant du réseau AEFE présentent les élèves au DNB à Zurich, devenu par décision ministérielle centre d'examen pour le DNB.

La gestion du baccalauréat est plus lourde puisque de nombreux établissements totalement privés, ne relevant pas du réseau AEFE, demandent à l'académie de Grenoble d'accueillir leurs élèves. Ce sont, pour 2009 et 2010 près de 300 élèves, qui se sont déplacés pour passer les épreuves dans des établissements de la Savoie et de la Haute Savoie. Les établissements scolaires ne sont pas en capacité d'accueillir un tel nombre d'élèves sans fragiliser la sécurité d'accueil et de déroulement des épreuves du baccalauréat. Le rectorat de Grenoble assure donc avec efficacité chaque année une rotation dans divers établissements pour l'accueil de ces élèves ; ce sont, pour la région de Lausanne, les établissements de Thonon ou St Julien qui sont requis alors que pour les établissements autres de Suisse, ce sont ceux d'Annemasse ou d'Evian.

La limite de la capacité d'accueil a été dépassée, obligeant les responsables des examens du rectorat de Grenoble à solliciter des chefs d'établissement d'autres écoles pour assurer un

déroulement optimal du baccalauréat. La reconquête du mois de juin, disposition nationale pour assurer une continuité pédagogique au cours de ce mois, notamment pour les classes de 2nde, rend encore plus sensible ce dispositif.

Il va de soi que les élèves des établissements qui s'ouvrent pour faciliter l'accès aux épreuves aux jeunes élèves venant de Suisse ne peuvent être déplacés vers d'autres écoles.

Il est à noter que ces établissements totalement privés, ne relevant d'aucun contrôle pédagogique ou administratif, ne peuvent que se féliciter de recevoir une mise à disposition de locaux et de personnels et de disposer de toutes les garanties offertes par l'Education nationale pour permettre aux élèves en relevant de se présenter au baccalauréat.

QUESTION ECRITE

N° 4

Auteur : Mme Marie-José CARON, membre élu de la circonscription électorale de Stockholm

Objet : L'Instruction du 29 juillet 2010 – 14B-2-10 publiée au bulletin officiel des Impôts sous le n° 71 du 2 août 2010. Article 27 – Section 2 : Revenus de source danoise des résidents en France – Sous-Section 1 : Ouverture d'un droit à crédit d'impôt.

La convention fiscale entre la France et le Danemark signée à Paris le 8 février 1957 « tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur les revenus et la fortune » a été dénoncée de façon unilatérale par le Danemark le 10 juin 2008.

Cette dénonciation a pris effet au 1^{er} janvier 2009.

L'Instruction du 29 juillet 2010 a pour objet de préciser les conséquences de cette dénonciation et d'apporter les solutions visant à atténuer les éventuels frottements fiscaux susceptibles d'en résulter.

Dans la rédaction de l'article 27 – sous-section 1 : les pensions versées aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4B sont exclues du dispositif d'ouverture d'un droit à crédit d'impôt.

Cette mesure est problématique car elle met en difficulté de nombreux retraités. Les retraités français résidant en France ou souhaitant y revenir, et percevant des retraites d'origine danoise, se trouvent ou se trouveront soumis à la double imposition.

Ils ont un profond sentiment d'injustice par rapport à leurs compatriotes. L'Instruction en l'état précarise leur situation. La communauté française du Danemark souhaite attirer l'attention de la Direction Générale des Finances Publiques sur ce point et lui demande pourquoi en est-il ainsi, il aurait-il une erreur d'appréciation ou de rédaction de l'Instruction

Les Français du Danemark ont le sentiment d'être discriminés par rapport aux français de France et demandent en conséquence à la Direction Générale des Finances Publiques quelles mesures envisage-elle prendre, afin de répondre à leur désarroi et réparer ainsi cette injustice, qui leur permettra d'affronter le quotidien de façon plus sereine.

C'est en outre un rappel à la réponse à ma question orale No 7 à l'AFE posée le 4 décembre 2008 et dans laquelle il est indiqué que : « Les autorités françaises examineront avec une grande attention les conséquences de cette dénonciation sur les autres catégories de ressortissants français.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Le Gouvernement français s'est attaché à rechercher des solutions visant à atténuer les conséquences négatives de la dénonciation par le Danemark de la convention fiscale qui liait la France à cet Etat. Dans cette perspective, la direction de la législation fiscale du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie a publié le 2 août 2010 une instruction administrative explicitant les conséquences de cette dénonciation et instaurant des mécanismes visant à régler des situations de doubles impositions susceptibles d'être supportées par des résidents de France percevant des revenus de source danoise du fait de l'absence de convention fiscale entre les deux Etats.

Grâce aux mesures mises en place par voie doctrinale, dans la plupart des cas, les résidents de France pourront imputer l'impôt prélevé au Danemark sur les revenus de source danoise sur l'impôt français correspondant à ces mêmes revenus.

S'agissant plus particulièrement des pensions de source danoise, dont les modalités d'imposition ont constitué l'objet même du différend entre autorités françaises et danoises ayant conduit à la dénonciation de la convention, la France a obtenu de son partenaire qu'il renonce à taxer au Danemark les pensions allouées par l'Etat français et a parallèlement renoncé à taxer les pensions versées par l'Etat danois. Elle a aussi obtenu qu'il renonce à taxer les pensions privées perçues par des personnes qui résidaient déjà en France en novembre 2007 et qui percevaient déjà – ou dont le conjoint percevait déjà - une pension en janvier 2008. En revanche, les pensions versées à des personnes qui sont venues s'installer en France après novembre 2007 ou qui ont (le cas échéant, comme leur conjoint) commencé à percevoir leur pension après janvier 2008 sont soumises aux règles de droit commun respectives des deux Etats.

Cela étant, la France est disposée à poursuivre ses échanges avec les autorités danoises afin d'envisager, à terme, de conclure une nouvelle convention fiscale s'inspirant du principe de taxation à la résidence édicté en ce domaine par le Modèle de convention de l'OCDE.

QUESTION ECRITE

N° 5

Auteur : M. Pascal CHAZOT, membre élu de la circonscription électorale de New-Delhi

Objet : Convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Inde.

Une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et l'Inde a été négociée cette année. Le parlement indien l'a ratifiée. Cette convention attend maintenant la ratification du parlement français pour pouvoir être appliquée. Elle est de grande importance pour les entreprises françaises implantées en Inde, afin de leur faciliter notamment les conditions d'emploi de leurs salariés. Dans quels délais cette convention sera-t-elle ratifiée et y a-t-il des possibilités permettant d'accélérer ces procédures de ratifications ?

ORIGINE DE LA REPONSE :

FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes partage ce même souhait de voir l'accord de sécurité sociale franco-indien, signé le 30 décembre 2008 et déposé sur le bureau du Sénat le 3 mars dernier, entrer rapidement en vigueur.

Cet accord constitue effectivement une avancée. L'absence actuelle d'instrument de coordination pénalise les travailleurs français dont les périodes d'activité en Inde ne sont pas prises en compte en matière d'assurance vieillesse. De même, la disposition relative au détachement partiel permettra aux travailleurs français détachés de rester affiliés au régime français en matière d'assurance vieillesse et de bénéficier d'une continuité de droits. Ces dispositions représentent donc à la fois un bénéfice pour les salariés mais aussi pour les entreprises françaises implantées en Inde. Enfin, la conclusion de cette Convention s'inscrit dans un contexte plus général de renforcement des relations bilatérales entre la France et l'Inde.

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes rappelle qu'il ne peut intervenir directement auprès du Parlement pour déterminer le calendrier d'examen des projets de loi autorisant l'approbation des accords internationaux. Ainsi, la procédure de ratification au sein du Parlement dure en moyenne une année et demie, à partir de la date de dépôt du projet de loi sur le bureau de la première chambre.

Toutefois, la visite récente du Président en Inde ainsi que la forte attente de la ratification française, dont l'achèvement permettra effectivement l'entrée en vigueur de la Convention, ont conduit la Commission des Affaires étrangères du Sénat à examiner et à adopter favorablement le texte, lors d'une session tenue le 24 novembre dernier. La prochaine étape est donc le passage du projet de loi en procédure d'examen simplifiée en séance publique, avant sa transmission à l'Assemblée nationale.

QUESTION ECRITE

N° 6

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Réévaluation des pensions d'invalidité dans le cadre du nouveau règlement 883/04 de coordination des systèmes européens de sécurité sociale

Considérant que la France , depuis le 1.5.2010 , n'est plus stricto sensu une législation de type A au sens des règlements de coordination concernant l' invalidité (elle ne figure pas à l'annexe VI), serait-il pertinent pour les assurés ayant travaillé uniquement en France et en Belgique de demander la révision de leur pension dans le cadre du nouveau règlement de façon à pouvoir éventuellement percevoir deux pensions d'invalidité (une française et une belge) au lieu d'une seule (française ou belge). Leur sera-t-il possible alors, une fois le nouveau calcul fait, d'opter pour le nouveau calcul s'il leur est plus favorable ou de conserver leur pension d'invalidité précédente dans le cas contraire.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

L'article 44 paragraphe 2 du nouveau règlement européen 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dispose que « la personne qui a été soumise successivement ou alternativement à la législation de deux ou plusieurs Etats membres et qui a accompli des périodes d'assurance ou de résidence exclusivement sous des législations de type A a droit à des prestations (d'invalidité) versées par la seule institution de l'Etat membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité ».

Les législations française et belge en matière d'invalidité ne sont effectivement pas visées dans l'annexe VI qui liste ces législations de type A. Par conséquent, une personne ayant travaillé uniquement dans deux pays dont les législations ne figurent pas dans cette annexe bénéficie des prestations auxquelles elle a droit en vertu de la législation des deux Etats.

En l'espèce, l'assuré ayant travaillé uniquement en France et en Belgique peut demander la révision de ses droits à pension d'invalidité dans le cadre des nouveaux règlements et ainsi obtenir une pension des deux États si le nouveau calcul s'avère plus avantageux. Ce sont les caisses qui retiendront le mode de liquidation le plus avantageux pour l'intéressé. Les personnes dans cette situation sont donc invitées à demander la révision de leurs droits. Si la demande de révision est déposée dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du règlement 883/2004, le point de départ de la révision sera le 1^{er} mai 2010.

QUESTION ECRITE

N° 7

Auteur : M. Francis NIZET , membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Etat d'avancement des négociations franco-chinoises en ce qui concerne la convention fiscale bilatérale.

En 2008, la Direction de la Législation Fiscale entamait une série de rounds de négociation avec l'objectif de réviser avec nos partenaires la convention fiscale bilatérale entre la France et la Chine. Quel est l'état d'avancement de ces négociations ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
DLF et FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Un deuxième tour de négociation s'était tenu à Paris les 2 et 3 juillet 2009, à l'issue duquel des divergences subsistaient entre les deux parties.

A ce jour, la partie française conserve la volonté d'actualiser la convention présentement en vigueur. Un troisième tour de négociation est envisagé en 2011, mais aucune date n'a encore été agréée entre les deux parties.

QUESTION ECRITE

N° 8

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Equivalence des permis de conduire

Lors de son discours à la communauté française à Pékin en décembre 2009, le Premier Ministre annonçait l'aboutissement à venir des négociations bilatérales franco-chinoises en vue de l'équivalence des permis de conduire. Où en sont les derniers ajustements réglementaires de cette mesure très attendue par la communauté française en Chine ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

Les négociations directes avec la Chine sur ce sujet ont été engagées en mars 2010 lors d'une rencontre entre des représentants du ministère des Affaires étrangères et européennes et de l'ambassade de Chine à Paris. Lors de cette réunion, les représentants de ce ministère ont soumis à la partie chinoise une proposition visant à instaurer une pratique d'échange réciproque des permis de conduire entre la France et la Chine, en lui expliquant les modalités de mise en œuvre auxquelles la France devait nécessairement satisfaire compte tenu de sa réglementation interne en matière d'échange de permis de conduire étrangers.

Après plusieurs relances de notre part, l'ambassade de Chine a fait parvenir en novembre dernier à ce ministère, à l'occasion de la visite en France du président chinois, une contre-proposition qui, si elle reprenait l'essentiel des dispositions contenues dans la proposition française, s'en écartait néanmoins sur deux points capitaux : d'une part la nature juridique du lien entre les deux parties pour la mise en œuvre de cette pratique d'échange réciproque des permis, et d'autre part le sort des permis français échangés en Chine, sur lequel la contre-proposition chinoise restait muette.

Cette différence rédhibitoire n'a pas permis de donner une réponse favorable à la contre-proposition chinoise. Une note d'explication sera donc adressée prochainement par ce ministère, via l'ambassade de France à Pékin, aux autorités centrales chinoises, afin de poursuivre la négociation et lever les derniers obstacles sur la voie de l'instauration de cette mesure tant attendue.

QUESTION ECRITE

N° 9

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Versement complémentaire cotisation retraite pour périodes salariées à l'étranger

Considérant qu'il est encore possible jusqu'au 31.12.2010 de racheter à un tarif intéressant variant d'environ 422 à 845 Euros/trimestre, les périodes salariées effectuées à l'étranger

Demande si ce rachat est soumis à certaines conditions par exemple :

- obligation de rachat de **toutes** les périodes salariées à l'étranger même si cette activité salariée n'a pas été effectuée d'un seul tenant
- Ou si une durée minimum de cotisation préalable en France est requise ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SAEJ/CEJ

Réponse

La demande de rachat au titre de l'assurance volontaire vieillesse des périodes d'activité à l'étranger doit porter sur la totalité des périodes antérieures à cette demande. Toutefois, le rachat peut être limité à une partie de ces périodes lorsque l'application de cette règle aurait pour effet, compte tenu des périodes d'assurances retenues par ailleurs, de porter au-delà de 80 trimestres la durée d'assurance susceptible d'être prise en compte. Dans ce cas, le rachat ne peut être demandé que dans l'ordre chronologique de la ou des périodes. Par ailleurs, les salariés qui ont exercé leur activité dans plusieurs pays étrangers peuvent limiter leur rachat à la totalité des périodes accomplies dans un ou plusieurs de ces pays.

Il n'existe pas aujourd'hui de condition de durée minimale de cotisation préalable à l'assurance vieillesse obligatoire en France pour pouvoir effectuer des rachats de périodes accomplies à l'étranger. En revanche, à compter du 1^{er} janvier 2011, conformément à l'article 72 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 et afin de tirer les conséquences d'un arrêt de la Cour de Cassation du 19 février 2009 (CNAV contre M. Cisse), la condition de nationalité pour pouvoir adhérer à l'assurance volontaire vieillesse ou effectuer des rachats dans le cadre de celle-ci sera remplacée par une condition d'affiliation préalable d'une durée minimale à un régime d'assurance maladie obligatoire en France. Un décret en cours d'examen par le Conseil d'Etat prévoit de fixer cette durée minimale à 5 ans.

QUESTION ECRITE

N° 10

Auteur : Mme Alexandra BEUTHIN, membre élu de la circonscription électorale de Nairobi

Objet : Possibilité de location vente d'un terrain, appartenant à une ambassade.

L'Ambassade de France en Tanzanie doit vendre un terrain à Dar Es Salaam. La maison sur le terrain est en ruine, l'ambassade n'a pas les moyens de la rénover.

D'un autre côté, l'Ecole Française de Dar Es Salaam (conventionnée AEFÉ) a besoin de s'agrandir (après avoir plus que doubler ses effectifs dans les dix dernières années, ils ont besoin d'un collègue séparé). Le terrain en question étant à 100 m des locaux de l'Ecole Française, il conviendrait parfaitement au projet d'extension.

L'Ecole a déjà identifié l'architecte, les plans, le prêt. Etant donné que le montant du loyer actuel et le montant du remboursement du prêt seront déjà conséquents, l'Ecole n'aura pas les moyens financiers de contracter un autre prêt pour acheter le terrain au prix actuel du marché. Elle pourrait, par contre payer un montant équivalent à une location (au prix du marché).

Sachant qu'à terme il serait bon pour l'Ecole Française de Dar Es Salaam d'être propriétaire de ses terrains, y aurait-il moyen de céder ce terrain en location vente, afin que les deux parties puissent ainsi atteindre leur objectif ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
DGA/SIL/OIM/ET

Réponse

Par différents échanges de télégrammes, le Département a déjà donné son autorisation à cette mise à disposition par le biais d'une convention d'occupation précaire ou d'un bail au profit de l'APE.

Cependant ce terrain fait l'objet d'une emphytéose conclue entre l'Etat tanzanien et l'Etat français, la destination du terrain dans ce contrat se limite à une vocation résidentielle.

Pour pouvoir établir cette mise à disposition, le Poste ainsi que l'APE devront d'abord faire le nécessaire auprès des autorités tanzaniennes pour obtenir leur accord à cet usage d'école et devront constituer un dossier de saisine de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'Etat à l'étranger « CIM ».

Cette mise à disposition ne pourra en aucun cas être à titre gracieux, elle devra faire l'objet d'une redevance à hauteur des prix du marché local.

QUESTION ECRITE

N° 11

Auteur : Mme Nadine FOUQUES-WEISS, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Reconnaissance des diplômes dans l'UE

Considérant que les différents pays de l'UE ont ces dernières années, fait des efforts considérables pour favoriser la mobilité des étudiants et des diplômés en mettant en place des stages Erasmus d'une part et en reconnaissant réciproquement les diplômes dans le cadre des LMD d'autre part
Considérant que, par contre, il n'existe aucune équivalence au cours du deuxième cycle dans certaines professions par exemple les professions médicales (il n'existe pas de possibilité de reconnaissance de stage post ENC pour une spécialité médicale si on effectue le stage dans un autre pays de l'UE hormis 1 voire exceptionnellement 2 stages sur demande préalable, contrairement à ce qui est possible dans d'autres pays européens tels l'Allemagne)

Demande

Si des discussions sont en cours et s'il est envisagé d'assouplir ces règles du moins dans le cadre des pays du G8.

ORIGINE DE LA REPONSE :
CENTRE ENIC-NARIC (CIEP)

Réponse

La reconnaissance académique des diplômes n'est pas automatique. Le domaine de l'éducation relève de la subsidiarité des Etats. La reconnaissance académique des diplômes en Europe – dans l'espace géographique Europe au sens de l'UNESCO – est régie par la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne. Cette convention déclinée en droit national, fournit le cadre de la reconnaissance des diplômes à des fins de poursuite d'études. L'établissement d'accueil peut proposer une reprise d'études inférieure au niveau requis par l'étudiant, s'il détermine des différences substantielles entre la formation suivie antérieurement et la formation demandée. L'autonomie des établissements s'exerce donc. Le processus de Bologne offre des outils de lisibilité des parcours dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et n'entraîne pas de modifications en matière de reconnaissance de diplôme.

Concernant la reconnaissance professionnelle des diplômes, il faut distinguer l'exercice des professions réglementées et l'exercice des professions non réglementées.

Pour exercer une profession réglementée, le détenteur d'un diplôme issu d'un pays de l'Union européenne se voit appliquer les procédures prescrites par la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles en Europe. Si le diplôme présenté est issu d'un pays extra-communautaire, d'autres procédures sont mises en œuvre pour exercer la profession. Enfin, si la profession n'est pas réglementée, le détenteur du diplôme étranger peut se présenter directement auprès d'un employeur qui déterminera si les compétences avancées répondent aux compétences requises pour l'emploi postulé.

QUESTION ECRITE

N° 12

Auteur : Mme Marie-Françoise d'ANGLEMONT de TASSIGNY, membre élu de la circonscription électorale de Genève

Objet : Réduction SNCF pour familles nombreuses en Suisse.

Les familles françaises de Suisse, bénéficiant d'un tarif de famille nombreuse, ne peuvent plus obtenir leur réduction SNCF à Genève. En effet L'agence SNCF située dans un quartier de Genève a été fermée. Les français bénéficiant d'une réduction de transport ne peuvent s'adresser qu'à Rail Europe à la gare de Genève contre des frais supplémentaires !

Ne serait il pas possible de supprimer ces frais d'acquisitions ou d'échanges, comme c'était le cas l'année dernière ?

ORIGINE DE LA REPOSE :
DIRECTION DE LA SNCF

Réponse

Les familles françaises qui résident en Suisse peuvent tout à fait effectuer leur demande de **carte Familles Nombreuses** selon la même démarche qu'un demandeur résidant en France à savoir :

- saisie en ligne sur le site de voyages-sncf.com : <https://secure.voyages-sncf.com/carte-familles-nombreuses/remplir-formulaire/etape1>
- envoi du formulaire disponible en ligne accompagné des pièces justificatives, du paiement et des photos à l'adresse indiquée
- le centre de confection carte Familles Nombreuses adresse alors la carte au domicile indiqué, exactement comme pour les familles françaises résidant en France.

Ces familles peuvent par ailleurs obtenir leur **billet** avec la réduction Familles Nombreuses en appelant le service de réservation Ligne Directe de la SNCF et en demandant l'envoi du billet à domicile. Il est également possible d'acheter son billet en ligne, sur Voyages-sncf.com et de le retirer sur Borne en Libre Service ou encore de l'imprimer directement chez soi grâce au e-billet.

Des frais de vente et d'échange ont effectivement été mis en place dans les boutiques Rail Europe en 2010, de manière progressive.

Cette souplesse avait pour objectif de laisser à nos clients le temps de prendre connaissance des frais pratiqués mais également des différents modes d'achat et retrait à distance.

Un an après, il est normal que ces frais soient mis en oeuvre pour tous. Pour information, ceux-ci permettent de compenser les frais de distribution plus coûteux à l'étranger et ainsi de maintenir la présence de tels points de vente (il y a 4 boutiques Rail Europe en Europe).